



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-080

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2023-03-20-00006 - Arrêté Commission Consultative Départementale de  
Sécurité et d'Accessibilité 2023 (26 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-20-00006

Arrêté Commission Consultative  
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité  
2023

ARRÊTE N°65-2023  
relatif à la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux  
commissions d'arrondissement et aux commissions communales

Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 4216-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment son article R. 134-1 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles R. 118-1-1 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 312-5 et suivants ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 modifié relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU les propositions des organismes représentés au sein de la CCDSA sollicités dans le cadre du renouvellement de ses membres ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées et d'apporter des précisions quant à son fonctionnement ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°65-2016-04-20-001 du 20 avril 2016.

## TITRE 1

### LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

### Article 2

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente à l'échelon du département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ses avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R. 146-25 à R. 146-35 et R. 143-1 à R. 143-47 du code de la construction et de l'habitation.

La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 146-3 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 de ce même code classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

2) L'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :

- l'accessibilité des ERP et les dérogations aux règles d'accessibilité des ERP ;
- Les dérogations aux règles d'accessibilité des logements ;
- Les dérogations aux règles d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

3) Les dérogations aux règles de sécurité incendie et d'évacuation des lieux de travail visés à l'article R. 4216-1 du code du travail.

4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visés aux articles L. 134-1 et R. 134-1 du code forestier.

5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article L. 312-5 du code du sport.

6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement de caravanes, soumis à risques naturels conformément aux dispositions des articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement.

7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière et 13-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.

### Article 3

Le préfet peut consulter la commission :

- a) Sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

### Article 4

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet, un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet.

Sont membres de la commission :

#### a) pour toutes les attributions avec voix délibérative :

##### 1- représentants des services de l'Etat :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- la directrice académique des services de l'Éducation nationale.

##### 2- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

##### 3- Trois conseillers départementaux :

##### Titulaires :

- Mme Pascale PERALDI
- M. Stéphane PEYRA
- M. Bernard POUBLAN

##### Suppléants :

- Mme Monique LAMON
- Mme Isabelle LAFOURCADE
- M. Louis ARMARY

#### 4- Trois maires désignés par l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées :

##### Titulaires :

- M. Jean-Marc ABADIE, maire d'Agos Vidalos
- M. Guillaume ROSSIC, maire d'Orleix
- M. Denis FEGNE, maire d'Ibos

##### Suppléants :

- M. Jean-Marie DA BENTA, maire adjoint à la sécurité de Lannemezan,
- M. André RECURT, maire de Tajan
- Mme Thérèse PEYCERE, maire de Villenave-près-Marsac

#### b) en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'E.P.C.I. compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du conseil qu'il aura désigné.

#### c) en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte :

##### Titulaire :

M. Francis CLEDAT, architecte DPLG

##### Suppléant :

Mme Odile BERNARD-SERVIN, architecte DESLT

#### d) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- la directrice territoriale de la délégation APF France handicap des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- la présidente de l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- la présidente de l'association ALMA 65 ou son représentant ;
- le président du comité Valentin Haüy des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

##### En fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - le directeur général de l'OPH des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
  - le directeur général de la Société «Promologis» ou son représentant,
  - le président de la Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires (UNPI 65) ou son représentant,
- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
  - M. le directeur du Centre Leclerc Méridien,
  - M. le directeur du Carré Py,
  - le directeur général du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes ou son représentant,
- Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
  - le président du Conseil Départemental ou son représentant,
  - le maire de Tarbes ou son représentant,
  - le maire de Lourdes ou son représentant.



e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le représentant de la fédération sportive concernée,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office National des Forêts ;
- un représentant des commissions locales d'écobuage ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

### Article 5

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

### Article 6

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne peut délibérer valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- la présence des membres figurant à l'article 4, concernés par l'ordre du jour,
- la présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4- paragraphe 1 et 2,
- la présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

### Article 7

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

### Article 8

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles).

### Article 9

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

## Article 10

La durée du mandat des représentants des maires et conseillers départementaux est de trois ans. Elle expire avec le renouvellement de l'assemblée qui les a désignés.

La durée du mandat des représentants des organismes professionnels ou associatifs est également de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

## TITRE 2

### LES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

## Article 11

Au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont créées les sous-commissions suivantes :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS ERP/IGH) ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA. Elles sont présidées par un membre du corps préfectoral ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

## Article 12

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Seuls les avis écrits motivés reçus au préalable de la réunion, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

## CHAPITRE I

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) (SCDS ERP/IGH)

Compétence de la SCDS ERP/IGH

### Article 13

La SCDS ERP/IGH est compétente pour :

- les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie et IGH, les gares, les refuges, les hôtels d'altitude, les parcs de stationnement couverts classés ERP, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative et les ERP implantés sur les 2 grands sites du département (Pic du Midi et Sanctuaire Notre Dame de Lourdes), dans le cadre des permis de construire et déclaration de travaux, des visites d'ouverture ou de réception de travaux et des visites de contrôle périodiques ou inopinées ;
- les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité, conformément de l'article R. 143-13 du code de la construction et de l'habitation et, sur décision expresse, les visites de réception des travaux exécutés dans ce cadre ;
- les demandes comprenant une étude d'ingénierie au titre des arrêtés du 22 mars 2004 relatifs aux installations de désenfumage et au comportement au feu des matériaux ;
- les demandes comprenant une proposition de solution d'effet équivalent (SEE) au titre du décret du 30 juin 2021 ;
- les visites inopinées de tous les établissements de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie à la demande du Préfet ou de l'autorité de police territorialement compétente sous couvert du Préfet.

### Article 14

La sous-commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 13 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Composition de la SCDS ERP/IGH

### Article 15

La SCDS ERP/IGH est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires siégeant avec voix délibérative pour tous les dossiers, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

a- Sont membres avec voix délibérative pour tous les dossiers :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant, préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du Groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants selon les zones de compétence pour les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie, les IGH et les dossiers intéressant les ERP de type P, REF, EP et les centres de rétentions administratifs.

b- Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au § a ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

## Fonctionnement de la SCDS ERP/IGH

### Article 16

La SCDS ERP/IGH ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, des membres ayant voix délibérative et du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Toutefois, exceptionnellement, les membres ci-dessus désignés ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre au préalable au secrétariat de la SCDS ERP/IGH un avis écrit motivé explicitement favorable ou défavorable concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### Article 17

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental du service d'incendie et de secours qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

### Article 18

Il est créé un groupe de visite de la SCDS ERP/IGH.

Il se compose :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants, préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude,
- du maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- du directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants, uniquement pour les visites de réceptions et d'ouverture
- du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du Groupement départemental de gendarmerie ou un de leurs représentants selon les zones de compétence, pour les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Le groupe de visite n'est pas compétent pour réaliser des visites inopinées et des visites dans les établissements suivants :

- les IGH ;
- les ERP sous avis défavorables ;
- les ERP avec locaux à sommeil ;
- les ERP de type R, P, REF, EP ou CRA.

#### Article 19

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut pas procéder à la visite.

#### Article 20

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite.

Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun et se conclut par une proposition d'avis, permettant à la Sous-commission de délibérer en salle.

Il précise si besoin les divergences d'avis.

Les avis écrits motivés ne sont pas recevables dans le cadre des groupes de visite.

Le représentant du Directeur départemental des services d'incendie et de secours est le rapporteur du groupe de visite.

## CHAPITRE II

### La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA)

#### Compétences de la SCDA

#### Article 21

La sous-commission statue dans le cadre des attributions suivantes :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de toutes les catégories et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions des décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs respectivement à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques pris en application de l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 précédemment cité.

#### Composition de la SCDA

#### Article 22

La SCDA est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix.

### 1- Sont membres de la SCDA avec voix délibérative :

#### a) Pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
  - \* la directrice territoriale de la délégation APF France handicap des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
  - \* la présidente de l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
  - \* la présidente de l'association ALMA 65 ou son représentant ;
  - \* le président du comité Valentin Haüy des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

#### b) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - \* le directeur général de l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH 65) ou son représentant ;
  - \* le directeur général de la société « Promologis » ou son représentant ;
  - \* le président de la Chambre syndicale de la Propriété Immobilière des Hautes-Pyrénées (UNPI 65) ou son représentant.

#### c) Pour les dossiers d'ERP et d'IOP :

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :
  - \* le directeur du Carré Py ou son représentant ;
  - \* le directeur du Centre Leclerc Méridien ou son représentant ;
  - \* le directeur général du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes ou son représentant.

#### d) Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
  - \* le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
  - \* le maire de Tarbes ou son représentant ;
  - \* le maire de Lourdes ou son représentant.

#### e) Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

- Sont membres de la SCDA avec voix consultative :

- \* Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en tant que personne qualifiée pour les dossiers d'ERP et d'IOP.
- \* Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

## Fonctionnement de la SCDA

### Article 23

La sous-commission départementale d'accessibilité ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, des membres ayant voix délibérative et du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Toutefois, exceptionnellement, les membres ayant voix délibérative ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre un avis préalable, écrit et motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour

## Article 24

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires (DDT) qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

## Article 25

Il est créé au sein de la SCDA un groupe de visite.

### Composition

Le groupe de visite est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- un des représentants des quatre associations de personnes handicapées des Hautes-Pyrénées siégeant à la SCDA, lorsque sa présence s'avère nécessaire.

### Fonctionnement

Le groupe de visite de la SCDA est chargé de visiter les établissements concernés par les domaines définis à l'article 21 du présent arrêté.

Le groupe de visite se réunit soit :

- à la demande de l'autorité habilitée à présider la SCDA ;
- à la demande du maire.

Le rapporteur du groupe de visite est le directeur départemental des territoires ou son représentant qui établit un rapport transmis à la SCDA assorti d'une proposition d'avis motivé. Ce rapport, signé de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun, est transmis à la SCDA pour délibération et avis.

La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction et de la présentation de tous les dossiers d'accessibilité.

## Article 26

Pour effectuer les visites d'ouverture et les réunions afin de réunir leurs avis, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et la SCDA peuvent être convoquées simultanément, chacune conservant son secrétariat. Les délibérations et l'avis propre à la sous-commission départementale pour la sécurité font l'objet d'un compte-rendu et d'un procès-verbal distincts de ceux de la SCDA.

## CHAPITRE III

### La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

## Article 27

Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au 5 de l'article 2 du présent arrêté.

## Article 28

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires désignés ci-après.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les directeurs ou chefs de service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice académique des services de l'Éducation nationale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon la zone de compétence.

b) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

c) Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

## Article 29

Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

## CHAPITRE IV

### La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

## Article 30

Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au 6 de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est compétente pour rendre à l'autorité de police un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes cf article R 125-15 du code de l'environnement).



### Article 31

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après :

a) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

b) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre avec voix consultative :

- le président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (SDHPA) ou son représentant.

### Article 32

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile).

## CHAPITRE V

### La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

### Article 33

Cette sous-commission est chargée de coordonner l'ensemble des actions de défense des forêts contre l'incendie, menées dans le département

### Article 34

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné
- le président de l'association des communes forestières des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

c) Sont membres avec voix consultative :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le représentant des commissions locales d'écobuage.

#### Article 35

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires (DDT).

### CHAPITRE VI

#### La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports

#### Article 36

Cette sous-commission est chargée de donner un avis au Préfet dans les domaines suivants :

- les ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes (art. L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière) ;
- les systèmes de transport public guidé ou ferroviaire (art. 13-1 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs).

#### Article 37

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après.

a) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

b) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées, les adjoints ou conseillers municipaux désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

#### Article 38

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires (DDT).

### TITRE 3

#### LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ ET LES GROUPES DE VISITE

#### CHAPITRE 1

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

#### Article 39

Il est créé une commission d'arrondissement pour la sécurité des ERP pour chaque arrondissement des Hautes-Pyrénées, à savoir, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Argelès Gazost.

#### Compétences des commissions d'arrondissement

#### Article 40

Ces commissions sont compétentes sur l'arrondissement de leur ressort pour :

- l'examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil, qu'ils soient ou non subordonnés à la délivrance d'un permis de construire.

- l'examen sur demande motivée de l'autorité de police concernée, lorsqu'un enjeu de sécurité le justifie, des projets des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, qu'ils soient ou non subordonnés à la délivrance d'un permis de construire ;
- l'approbation des solutions alternatives adaptées, relatives aux établissements de type O de 5<sup>ème</sup> catégorie, après une étude basée sur l'analyse de risque propre à l'établissement considéré (cf. articles PO 8-§3 et PO 13 de la circulaire ministérielle en date du 2 novembre 2011),
- les visites de réception des travaux ayant fait l'objet d'une demande de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité auprès de la SCDS ERP/IGH,
- les visites de réception, avant ouverture ou réouverture, les visites périodiques réglementaires ou de contrôle des ERP de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil

## Composition des commissions d'arrondissement

### Article 41

Les commissions d'arrondissement sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent dans l'arrondissement concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire de catégorie A ou B du cadre national des préfetures désigné par arrêté préfectoral.

#### Sont membres avec voix délibérative :

- le préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude, représentant le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- le représentant du directeur départemental des territoires,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- pour les établissements recevant du public de type P : le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent.

### Article 42

En cas d'absence de l'un de ces membres, la commission ne peut émettre d'avis.

Toutefois, exceptionnellement, ces derniers ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre au préalable au secrétariat de la commission d'arrondissement un avis écrit motivé explicitement favorable ou défavorable concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour.

## Fonctionnement des commissions d'arrondissement

### Article 43

Le secrétariat des commissions d'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost est assuré par les services des sous-préfectures respectivement concernées. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Tarbes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

#### Article 44

Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement.  
Le groupe de visite n'est pas compétent pour réaliser des visites dans les ERP :  
- sous avis défavorables ;  
- avec locaux à sommeil ;  
- de type P, R.

#### Article 45

Le groupe de visite se compose :  
- d'un préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,  
- du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui,  
- pour les visites de réceptions et d'ouverture des ERP de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie : d'un agent de la direction départementale des territoires.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

#### Article 46

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite.  
Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun.  
Il se conclut par une proposition d'avis, le document permettant à la commission de sécurité de l'arrondissement concernée de délibérer en salle.  
Il précise si besoin les divergences d'avis.  
Les avis écrits motivés ne sont pas recevables dans le cadre des groupes de visite.  
Le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours est le rapporteur du groupe de visite.

## CHAPITRE 2

### Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité

#### Article 47

Il est créé une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour chaque arrondissement des Hautes-Pyrénées, Tarbes, Bagnères de Bigorre, Argelès-Gazost.

#### Article 48

Ces commissions sont chargées, pour les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories, de donner un avis sur l'application des dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 49

Les commissions d'arrondissement sont présidées par le Sous-Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou

un fonctionnaire de catégorie A ou B du cadre national des préfetures désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative :

- le représentant du directeur départemental des territoires (DDT) ;
- la présidente de l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- la présidente de l'association ALMA 65 ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

#### Article 50

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, des représentants des services de l'Etat et du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint, ou du conseiller municipal désigné par lui.

Toutefois, exceptionnellement, ces derniers ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre un avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour

La direction départementale des territoires (DDT) instruit et présente les dossiers d'accessibilité. La préfecture et les sous-préfectures assurent le secrétariat (convocation et envoi des procès-verbaux).

#### Article 51

Les réunions de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées peuvent être communes avec celles de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Dans ce cas, une convocation (unique aux deux commissions) est rédigée et envoyée par le service interministériel de défense et de protection civiles (pour l'arrondissement de Tarbes) et par les services de la sous-préfecture concernée (arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost).

Les avis rendus font l'objet de comptes-rendus et de procès-verbaux distincts, gérés par chaque secrétariat concerné, sous la responsabilité de chaque président concerné.

#### Article 52

La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction et de la présentation de tous les dossiers d'accessibilité.

### TITRE 4 – Les commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité

#### CHAPITRE 1

#### Les commissions communales pour la sécurité

#### Article 53

Il est créé deux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, compétentes respectivement sur les territoires des communes de **TARBES** et **LOURDES**.

## Compétences des commissions communales pour la sécurité

Ces commissions sont compétentes sur la commune de leur ressort pour :

- l'examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil, qu'ils soient ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- l'examen sur demande motivée de l'autorité de police concernée, lorsqu'un enjeu de sécurité le justifie, des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, qu'ils soient ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- l'approbation des solutions alternatives adaptées, relatives aux établissements de type O de 5<sup>ème</sup> catégorie, après une étude basée sur l'analyse de risque propre à l'établissement considéré (cf. articles PO 8-§3 et PO 13 de la circulaire ministérielle en date du 2 novembre 2011),
- les visites de réception des travaux ayant fait l'objet d'une demande de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité auprès de la SCDS ERP/IGH,
- les visites de réception, avant ouverture ou réouverture, les visites périodiques réglementaires ou de contrôle des ERP de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil

## Composition des commissions communales pour la sécurité

### Article 54

Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller désigné par lui.

#### a) Sont membres permanents avec voix délibérative :

- un préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude, représentant le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- le chef de la circonscription de sécurité publique de Tarbes ou de Lourdes selon la zone de compétence pour les ERP de type P ;
- un agent de la commune.

#### b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### Article 55

En cas d'absence de l'un de ces membres, la commission ne peut émettre d'avis. Toutefois, exceptionnellement, ces derniers ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre au préalable au secrétariat de la commission communale un avis écrit motivé explicitement favorable ou défavorable concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour.

## Fonctionnement des commissions communales pour la sécurité

### Article 56

Le secrétariat des commissions est assuré par les services de la mairie concernée.

### Article 57

Il est créé un groupe de visite pour chaque commission communale

Le groupe de visite n'est pas compétent pour réaliser et des visites dans les ERP :

- sous avis défavorables ;
- avec locaux à sommeil ;
- de type P, R.

Il se compose :

- d'un agent de la collectivité de catégorie A ou B, missionné par l'autorité municipale pour le suivi de la sécurité des ERP ;
- d'un préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude, représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- d'un agent de la commune.

### Article 58

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

### Article 59

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite.

Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun.

Il se conclut par une proposition d'avis, le document permettant à la commission communale de sécurité de délibérer en salle.

Les avis écrits motivés ne sont pas recevables dans le cadre des groupes de visite.

Le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours est le rapporteur du groupe de visite.

## CHAPITRE 2

### Les commissions communales d'accessibilité

### Article 60

Il est créé deux commissions communales d'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des communes de TARBES et LOURDES.

Elles sont particulièrement chargées de :

- donner un avis sur le respect des règles d'accessibilité concernant les demandes de permis de construire des établissements recevant du public et autres installations ouvertes au public ainsi que sur les demandes d'autorisation de réalisations de travaux non soumis à permis de construire pour les établissements de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégories.
- réaliser des visites de réception dans le cadre de dossiers soumis à autorisation de travaux. Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (cf article R. 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).



## Composition des commissions communales d'accessibilité

### Article 61

Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

#### a) Sont membres avec voix délibérative :

Pour la commission communale de Lourdes :

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal
- deux représentants d'associations de personnes handicapées.

Pour la commission communale de Tarbes :

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal
- deux représentants d'associations de personnes handicapées.

#### b) Assistent également à titre consultatif :

- un agent de la commune (services techniques)
- le pétitionnaire ou son représentant,
- l'exploitant, le propriétaire ou leur représentant.

## Fonctionnement des commissions communales d'accessibilité

### Article 62

Le secrétariat des commissions est assuré par les services de la mairie concernée.  
La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et la commission communale d'accessibilité peuvent se réunir en même temps.

### TITRE 5 : Dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales

### Article 63

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### Article 64

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La convocation peut être transmise par télécopie ou courrier électronique.

#### Article 65

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

#### Article 66

Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou son représentant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, sont tenus d'assister aux visites de sécurité. Il sont entendus à la demande de la commission ou sur leur demande ; ils n'assistent pas aux délibérations.

#### Article 67

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

#### Article 68

Les commissions émettent un avis favorable ou défavorable.

#### Article 69

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

#### Article 70

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, les commissions de sécurité peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

#### Article 71

Un compte rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé du président et approuvé par tous les membres présents.

#### Article 72

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce document est transmis à l'autorité de police. La transmission est possible par tous moyens, y compris électronique. L'autorité de police notifie le procès-verbal à l'exploitant

#### Article 73

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

#### Article 74

Le président de chaque commission d'arrondissement et communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité de la liste des établissements recevant du public et des visites effectuées, et présente à cette instance un rapport d'activité annuel.

À ce titre, et à l'initiative de son Président, la sous-commission départementale se réunit deux fois par an pour examiner la situation des établissements sous avis défavorables et entamer les procédures de suivi établies en lien avec le SDIS.

#### Article 75

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

#### Article 76

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

#### Article 77

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréées lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité au moins deux jours ouvrés avant la visite.

En l'absence de ces documents, remis avant la visite, la commission de sécurité ne peut pas se prononcer.

De fait, la commission de sécurité ne se déplace pas sauf demande expresse de son président ou de l'autorité de police compétente pour des motifs dûment justifiés.

## Article 78

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,  
La directrice des services du cabinet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,  
La directrice académique des services de l'Éducation nationale,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,  
Mesdames et Messieurs les maires du département,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **20 MARS 2023**

  
Jean SALOMON

